

JOURNAL OFFICIEL**Nouveau calendrier des échéances de bascule obligatoire à la DSN**

Les employeurs sans tiers mandaté doivent basculer en DSN dès la paye du mois de juillet 2016 si le montant des cotisations et contributions dues au titre des périodes de paye de 2014 était supérieur ou égal à 50 000 €. Pour les tiers mandatés, le seuil est fixé à 10 millions d'euros

► **Réaménagement du calendrier initial.**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a posé les bases d'un réaménagement du calendrier de déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN), en prévoyant que les employeurs ainsi que les tiers mandatés pour effectuer les déclarations sociales de ceux-ci devront transmettre pour la première fois une DSN à des dates fixées par décret, en fonction du montant annuel des cotisations versées ou des effectifs ainsi que de la qualité de déclarant ou de tiers déclarant (loi 2015-1702 du 21 décembre 2015, art. 22, JO du 22).

► **Nouvelles dates.** Un décret fixe les diverses étapes de bascule obligatoire selon le montant total des cotisations et contributions dues à l'organisme de recouvrement (URSSAF, CGSS ou CMSA) au titre des payes

de 2014. Les seuils et échéances varient selon que l'employeur procède lui-même à ses déclarations ou selon qu'il passe par un tiers mandaté et selon le régime de sécurité sociale (régime général, régime agricole).

Les majorations et pénalités le cas échéant appliquées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation des seuils.

Pour les tiers mandatés (ex. : expert comptable), les seuils ainsi que les cotisations et contributions sociales s'apprécient en faisant masse pour chaque tiers du montant des cotisations et contributions sociales déclarées et versées pour l'ensemble des employeurs mandants.

En pratique, trois échéances sont prévues : payes de juillet 2016 (DSN à souscrire en août 2016), payes de janvier 2017 (DSN à souscrire en février 2017) ou, pour de très rares exceptions dans le cadre du régime agricole, payes d'avril 2017 (DSN à souscrire en mai 2017).

► **Pénalité plafonnée en cas de contournement de la DSN.** Les employeurs et tiers mandatés qui effectueront leurs déclarations par un autre moyen que la DSN encourront une pénalité de 2,50 € par salarié, dans la limite d'un plafond de 750 € par entreprise et par mois.

Source : décret 2016-611 du 18 mai 2016, JO du 19

Employeurs sans tiers mandaté	
Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paye de 2014	Échéance de bascule obligatoire à la DSN
I - Régime général	
Supérieur ou égal à 50 000 €	Paye du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016*)
Inférieur à 50 000 €	Paye du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017*)
II - Régime agricole	
Supérieur ou égal à 50 000 €	Paye du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016*)
Supérieur ou égal à 3 000 €	Paye du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017*)
Inférieur à 3 000 €	Paye du mois d'avril 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 mai 2017*)

* Selon l'échéance applicable à l'employeur.

Tiers mandatés par l'employeur (régime général, régime agricole)	
Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paye de 2014	Échéance de bascule obligatoire à la DSN
Supérieur ou égal à 10 000 000 €	Paye de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016*)
Inférieur à 10 000 000 €	Paye du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017*)

* Selon l'échéance applicable à l'employeur.